

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 17 (1937)
Heft: 5

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel
de la

Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra

Mai 1937

Paris-I^{er} Dix-septième Année. — N° 5

Téléphone :
Opéra 15.80

Adresse télégraphique :
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite
au Bulletin mensuel de la Chambre de
Commerce Suisse en France

Le numéro : 4 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(argent français)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :

LA CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-SUISSE DU 31 MARS 1937

	Pages
Analyse	85
Texte de la Convention	86
Discours de M. Louis-Gustave Brandt	93
Commentaires des journaux français et suisses sur la nouvelle Convention de Commerce Franco- Suisse	95

DEUXIEME PARTIE :

DOCUMENTATION GENERALE

	Pages
Les échanges de stagiaires entre France et Suisse	97
Offres de stages en France	99
La Suisse à l'Exposition de 1937	103
Chiffres, faits et nouvelles	104
Renseignements utiles à qui voyage	106

PREMIÈRE PARTIE :

LA CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-SUISSE du 31 mars 1937

ANALYSE

Les négociations qui viennent de se dérouler à Berne ont abouti, le 31 mars 1937, à la signature d'une nouvelle Convention commerciale franco-suisse, qui reprend, d'une part, les dispositions générales de la Convention de commerce du 29 mars 1934, qu'elle modifie et complète sur certains points, surtout au point de vue de la rédaction. Elle réunit au texte même du traité les dispositions additionnelles de l'ancienne convention.

D'autre part, un arrangement complémentaire codifie les divers accords de contingentement conclus entre la France et la Suisse depuis l'année 1932. Il assure à chacune des deux parties la consolidation des avantages déjà obtenus en cette matière, ainsi que certaines facilités susceptibles de développer les courants commerciaux. Il consolide, à l'égard de la France, le régime d'assouplissement appliqué par la Suisse depuis la dévaluation.

La clause de la nation la plus favorisée reste à la base de la nouvelle Convention. Elle est formulée d'une manière générale, alors que l'accord de 1934 fixait expressément les matières auxquelles

cette clause était applicable.

En outre, la Convention s'étend aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, sous les réserves qui sont spécialement formulées; l'ancien traité ne contenait pas de dispositions générales à ce sujet. Il y a lieu de remarquer que les contingents fixés pour l'importation des marchandises françaises en Suisse comprennent également les colonies.

Il n'a pas été apporté de modifications aux droits de douane.

La nouvelle Convention pourra être dénoncée à tout moment. Elle prendra fin à l'expiration de la période trimestrielle qui suivra le trimestre au cours duquel elle aura été dénoncée. Les nouveaux accords n'ont donc pas une durée fixe. S'ils ne sont pas dénoncés avant la fin d'un trimestre, ils resteront chaque fois valables pour une durée de six mois, leur dénonciation ne pouvant intervenir que le trimestre suivant pour la fin d'un nouveau trimestre.

Telles sont, en résumé, les principales dispositions que la nouvelle Convention de commerce